



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/64
26 janvier 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 13 JANVIER 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité en date du 8 octobre 1997, a l'honneur de l'informer des mesures prises par le Gouvernement de la République de Corée en vertu des paragraphes 5 et 6 de ladite résolution.

1. Conformément au paragraphe 5 de la résolution, la liste des personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 10 de la résolution a été distribuée à tous les points d'entrée en Corée. Aucun visa d'entrée ou de transit ne sera délivré aux personnes dont le nom figure sur cette liste.

2. Conformément au paragraphe 6 de la résolution, la liste des restrictions commerciales spéciales établie par le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie a été modifiée afin d'interdire l'exportation vers la Sierra Leone de pétrole, produits pétroliers, armements et matériel connexe de tous types. En conséquence, la vente ou la fourniture des produits susmentionnés à la Sierra Leone sera interdite et l'exportation d'autres produits à double usage vers ce pays sera soumise à l'approbation du Gouvernement de la République de Corée.
